



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société SARL SOMOMA SCIAGE

904 Route Lévignacq à Uza

Référence : 005202011

Référence courrier : AB-UD40-23DP-4201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2023 de l'installation classée située Route Lévignacq à Uza et exploitée par la société SARL SOMOMA SCIAGE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : SARL SOMOMA SCIAGE
- Adresse : Route Lévignacq 40170 Uza
- Code AIOT : 005202011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non

La société **SARL SOMOMA SCIAGE**, situé 904 route de Lévignacq à Uza, a pour activité le travail du bois et matériaux combustibles analogues ainsi que la mise en œuvre de produit de traitement de préservation du bois. L'entreprise est étendue sur 1,90 ha. La société est encadrée par l'**arrêté préfectoral n° 485 du 26 juillet 2006** autorisant une extension de l'activité de traitement du bois et réglementant l'ensemble de l'établissement. Le régime de l'établissement est l'**autorisation** pour la **rubrique 2415** de la nomenclature des installations classées suivant un volume supérieur à 1 000 l de produit de préservation du bois soit une capacité sur site de 29 700 l. La société emploie environ 24 salariés à temps plein.

Les thèmes de visite retenus

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- l'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ;
- le contrôle des installations électriques.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 11	/	Sans objet
2	Ressource en eau privée	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 40.1.2	/	Sans objet
3	Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 40.5	/	Sans objet
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 38.5	/	Sans objet
5	Clôture	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 38.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater par sondage que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ainsi que le contrôle des installations électriques sont dans leur globalité correctement menées par l'exploitant.

Cependant, il apparaît nécessaire d'assurer une détection et une alerte incendie au bâtiment de l'atelier charpente nouvellement exploité depuis 2018. Les opérations d'entretien du système de détection et d'alerte préconisées à la suite du contrôle réglementaire annuel de ce système doivent être menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Art. 11 AP 26/07/2006
Thème : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant a présenté un schéma des réseaux qui concerne seulement le réseau des eaux pluviales. Ce schéma n'a pas été mis à jour au vu de l'absence d'information relatifs aux réseaux concernant le bâtiment d'exploitation de l'unité charpente mis en service en 2018 (exploitation de l'atelier charpente). Ce plan ne présente pas également les informations concernant le réseau d'adduction d'eau potable et le réseau d'assainissement.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection sous 6 mois une mise à jour du plan des réseaux intégrant notamment les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ressource en eau privée

Référence réglementaire : Art. 40.1.2 AP 26/07/2006
Thème : Mesures de protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour satisfaire les moyens prévus à l'article 40.1.1, l'exploitant a réalisé un bassin au sol d'une capacité de 360 m ³ . Ce dernier est tenu de s'assurer par des moyens appropriés qu'il dispose en permanence dans son bassin de la quantité requise et maintenu dans un qualité satisfaisant.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la réserve d'eau de 360 m ³ concourant à la défense incendie était remplie. L'exploitant précise que la réserve d'eau incendie va être prochainement équipée d'une crépine d'aspersion disposant d'un raccord pompier afin de faciliter l'intervention des pompiers. La mise en place de cet équipement complémentaire a été demandé par le SDIS lors de leur visite du site.
Observations : L'exploitant équipe sous 6 mois la réserve incendie d'une crépine d'aspersion disposant d'un raccord pompier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Art. 40.5 AP 26/07/2006
Thème : Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les dates de vérification sont consignées sur le registre incendie.</p> <p>Le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté les derniers contrôles des moyens d'intervention incendie du site :</p> <ul style="list-style-type: none">- extincteurs (51) : dernier contrôle annuel réglementaire le 4 janvier 2023 (société Chubb Sicli),- système de détection incendie : dernier contrôle annuel réglementaire le 3 août 2022 (société Chubb Sicli). <p>Pour ce qui concerne le contrôle des extincteurs, il n'a pas été identifié de non-conformités majeures. Les équipements constatés en défauts ou dégradés font systématiquement l'objet d'un remplacement.</p> <p>Pour ce qui concerne le rapport de contrôle du système de détection incendie, il apparaît que le périmètre du contrôle effectué par le prestataire n'est pas présenté. Le rapport n'est également pas conclusif de l'état de conformité du système de détection incendie du site au regard d'un référentiel défini.</p> <p>À la lecture du rapport de contrôle, il apparaît que certains défauts de fonctionnement de matériels assurant la détection et l'alerte incendie ainsi que certains manquements de dispositifs de surveillance et d'alerte ont été identifiés. Au vu de ces écarts, un devis pour la réparation des matériels et la mise à niveau du système de détection et d'alerte a été établi par le prestataire. Malgré l'établissement de ce devis, il apparaît que l'exploitant n'a pas engagé les travaux de conformité du système de détection incendie et d'alerte (Absence de détection incendie au niveau du bâtiment atelier charpente, batterie de la centrale de détection défaillante, sirène alerte, déclencheur manuel hors service).</p>
Observations : L'exploitant procède sous 6 mois aux réparations et à la mise à niveau du système de détection incendie et d'alerte. Sous 1 an, l'exploitant fait procéder à un contrôle du système de détection automatique d'incendie au regard d'un référentiel reconnu (de type APSAD R7).
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Art. 38.5 AP 26/07/2006
Thème : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique
Prescription contrôlée : <p>Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.</p> <p>Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques.</p> <p>Le dernier contrôle effectué le 03/08/2022 par la société APAVE met en évidence 5 non-conformités électriques. À la suite de ces constats, 4 non-conformités ont été traitées par l'exploitant. Une non-conformité (Présence de poussières dans l'armoire de pilotage de l'unité d'écorçage) n'a pu être réalisée compte tenu de la sensibilité de l'armoire de contrôle commande aux défaillances à la suite d'une intervention de nettoyage.</p> <p>À ce titre, l'exploitant prévoit le remplacement de cette baie de contrôle commande de l'unité d'écorçages lors du prochain arrêt technique de 2024.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant communique le compte rendu d'intervention relatif au remplacement de la baie de contrôle commande prévu lors de l'arrêt 2024. <p>Dans l'attente de la mise en oeuvre des opérations de mise en conformité de l'équipement électrique identifié en défaut, il convient que l'exploitant présente les mesures de renforcement adaptées pour assurer la protection incendie au niveau du local de conduite de l'unité d'écorçage.</p>

N° 5 : Clôture

Référence réglementaire : Art. 38.1 AP 26/07/2006
Thème : Protection physique
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le site n'est pas ceint d'une clôture. L'exploitant s'est engagé à procéder à la mise en place d'une clôture conformément à la disposition réglementaire susvisée sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant communique le compte rendu d'intervention relatif à la mise en place d'une clôture ceinturant le site.